



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 20 avril 2017 (régularisation ARS/Pharmacies)

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

. Décision en date du 22/02/2017 portant autorisation de transfert de la SELAS pharmacie « Epilobe » représentée par Madame RAMBAUD Clémence, et sise à FONT ROMEU vers un nouveau situé à SAINT HIPPOLYTE (66) (déjà publié au recueil spécial du 24 février 2017)

. Décision de l'ARS OC n° 2017-286 en date du 15/02/2017 portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT HIPPOLYTE (demande présentée par Madame MENDIONDO Martine)

DECISION ARS OC /2017-302

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT-HIPPOLYTE.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

VU la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

VU la demande réceptionnée le 28 novembre 2016 à l'Agence Régionale de Santé Occitanie et enregistrée le 30 novembre 2016 par la SELAS « Epilobe » représentée par Madame RAMBAUD Clémence, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise à FONT ROMEU, 74,76 Avenue Maréchal Joffre, dans un nouveau local situé 1 Rue de la Mairie à SAINT-HIPPOLYTE (66360) ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 12 janvier 2017 ;

VU la saisine de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 07 décembre 2016 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 31 janvier 2017 ;

VU la saisine de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault en date du 07 décembre 2016 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 7 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, par application des articles L 5125-3 et L 5125-4 du Code de la santé publique, d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du Code de la santé publique prévoit que : « Le transfert dans une autre commune peut s'effectuer à condition : 1° Que la commune d'origine comporte : a) Moins de 2500 habitants si elle n'a qu'une seule pharmacie ; b° Ou un nombre d'habitants par pharmacie supplémentaire inférieur à 4500 ; 2° Que l'ouverture d'une pharmacie nouvelle soit possible dans la commune d'accueil en application de l'article L 5125-11 » ;

CONSIDERANT, qu'au regard des dispositions des articles L.5125-11 du Code de la santé publique, l'ouverture d'une officine de pharmacie, dans une commune qui en est dépourvue, peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est égal à 2500 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 5125-10 du Code de la santé publique « la population est définie comme la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population ou, le cas échéant, des recensements complémentaires, publiés au journal officiel » ; que la commune de SAINT-HIPPOLYTE compte une population municipale de 2872 habitants au dernier recensement entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 par publication de l'INSEE, et qu'aucune officine de pharmacie est actuellement ouverte dans ladite commune ;

CONSIDERANT que la commune de FONT-ROMEUE compte deux pharmacies la Pharmacie « Epilobe » et « Pharmacie l'Edelweiss », pour une population municipale de 1916 habitants au 01 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que le transfert de la pharmacie « Epilobe » de Madame Clémence RAMBAUD à SAINT HIPPOLYTE ne compromettra pas l'approvisionnement en médicaments de la commune de FONT ROMEUE et n'entraînera pas, de ce fait, un abandon de clientèle pour la population de cette commune qui conservera la « pharmacie l'Edelweiss » située 29 avenue Emmanuel Brousse ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine prévues aux articles R 5125-9 à R 5125-10 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le dossier déposé par la SELAS Pharmacie « Epilobe » représentée par Madame Clémence RAMBAUD déclaré complet le 30 novembre 2016, enregistré sous le n° 2016-110, et instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Madame Clémence RAMBAUD au nom de la SELAS « Epilobe » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à FONT-ROMEUE – 74/76 avenue Maréchal Joffre, dans un nouveau local situé à SAINT-HIPPOLYTE, 1 rue de la Mairie.

ARTICLE 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n°66#000355

ARTICLE 3 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

ARTICLE 4 : Sauf cas de force majeure constaté par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

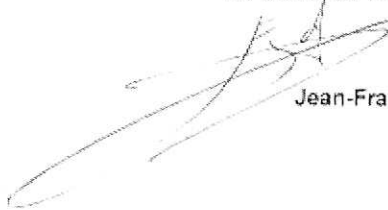
ARTICLE 5 : Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente décision cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la licence à l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

MONTPELLIER le 22 février 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours,



Jean-François RAZAT

DECISION ARS OC /2017-286

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT-HIPPOLYTE (Pyrénées Orientales).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 5125-3 à L 5125-14 ; R 5125-1 à R 5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

VU la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

VU la demande présentée le 25 octobre 2013 par Madame Martine MENDIONDO afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à BORDEAUX (33100) – 54 rue de la Benauge, dans un nouveau local situé à l'angle du boulevard Marine et du chemin de la Mer – parcelle B2604 - à SAINT-HIPPOLYTE (66510) ;

VU l'arrêté conjoint ARS Aquitaine-ARS Languedoc Roussillon n° 2014-074 du 24 février 2014 portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT HIPPOLYTE ;

Vu le renouvellement de la demande en date du 10 mars 2014, présentée par Madame Martine MENDIONDO, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à BORDEAUX (33100) – 54 rue de la Benauge, dans un nouveau local situé à l'angle du boulevard Marine et du chemin de la Mer – parcelle B2604 - à SAINT-HIPPOLYTE (66510) ;

VU l'arrêté conjoint ARS Aquitaine-ARS Languedoc Roussillon n° 2014-770 du 08 juillet 2014 portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Saint Hippolyte ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

VU le jugement du Tribunal Administratif de MONTPELLIER N° 1402244,1402245 du 8 novembre 2016 enjoignant l'Agence Régionale Occitanie d'examiner de nouveau la demande de transfert présentée par Madame MENDIONDO le 28 octobre 2013 dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

CONSIDERANT l'arrêté de l'ARS Aquitaine en date du 22 Novembre 2016 annulant la licence de l'officine de pharmacie n°33#000136 accordée par arrêté préfectoral du 13 novembre 1942 à l'emplacement sis 54 Rue de la Benaugue à BORDEAUX(33100) ;

CONSIDERANT la cessation définitive d'activité de l'officine sise 54 rue de la Benaugue à BORDEAUX (33100), constatée par l'arrêté de l'ARS Aquitaine en date du 22 Novembre 2016, au 18 septembre 2014 à minuit ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : la demande présentée le 25 octobre 2013 par Madame Martine MENDIONDO afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à BORDEAUX (33100) – 54 rue de la Benaugue, dans un nouveau local situé à l'angle du boulevard Marine et du chemin de la Mer – parcelle B2604 - à SAINT-HIPPOLYTE (66510), est rejetée, car sans objet ;

ARTICLE 2 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande ;

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des Pyrénées Orientales.

MONTPELLIER le 15 février 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation
Le Directeur du Premier Recours


Jean-François RAZAT